

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX et/ou EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE D'ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET MUSICALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de BAVANS,
Sise 1 rue des Fleurs, 25550 Bavans, représentée par Madame Sophie RADREAU, Maire et/ou Madame Jasmine HERGAS, déléguée à la Commission « Culture – Animation – Associations », agissant en leur qualité en vertu de la délibération en date du 11 juin 2020, ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'association « **SÉSAME AUTISME** »
Sise 27 Avenue des Alliés 25200 MONTBÉLIARD, représentée par monsieur François LEBEAU.

Préambule :

La Commune de Bavans, propriétaire de la salle omnisports, met à disposition de l'association « **SÉSAME AUTISME** », sous certaines conditions, ce dit équipement municipal selon les termes suivants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la **salle omnisports de Bavans (Doubs)** au bénéfice de « **SÉSAME AUTISME** » Franche-Comté, afin de permettre la tenue d'activités de motricité pour un groupe d'enfants, encadrés par le ou les professionnels de l'association.

Ces locaux sportifs sont destinés à l'organisation d'activités à caractère sportif à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.

Article 3 – Nature des activités autorisées :

La Commune de Bavans visant l'objet statutaire de l'association « **SÉSAME AUTISME** » et l'action que celle-ci s'engage à pratiquer à savoir :

→ **le jeudi de 14h à 15h00 : l'activité MOTRICITÉ.**

décide de mettre à sa disposition :

- La salle omnisports,
- Les vestiaires,

Les activités de motricité, compatibles avec l'objet de l'association « **SÉSAME AUTISME** », la nature de l'équipement municipal mis à disposition, l'aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, doivent se dérouler en la présence, et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte de l'association.

L'accès se fait via une boîte à clés avec code. Le code ne doit pas être transmis à des tiers. Sésame Autisme veille à fermer, ranger et éteindre les lumières en fin de séance.

Article 4 – Matériel et installations :

Aucun matériel sportif municipal n'est mis à disposition. Sésame Autisme devra emmener son matériel propre.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur :

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes à l'installation sportive municipale mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le



ID : 025-212500482-20251204-DECISION202516-CC

L'association s'interdit tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses éducateurs sportifs ou encadrants.

L'association sportive s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

La collectivité ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des locaux, gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Le règlement intérieur de locaux sportifs de la commune, objet de la présente convention figure en annexe 1.

Article 7 – Protocole en cas d'accident

Premiers secours assurés par l'équipe encadrante. Contact avec les urgences si nécessaire. Déclaration d'accident dans les 48h.

Article 8 – Nuisance de voisinage et désordre public :

L'association doit impérativement, sous peine de caducité de la présente convention, prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 3.

En cas de manquement constaté, la Commune se réserve le droit de suspendre sans délai la mise à disposition consentie, jusqu'à la mise en œuvre des mesures adaptées nécessaires.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au prononcé de sanctions.

Article 9 – Conditions et durée de la mise à disposition :

Cette mise à disposition est réalisée sans contrepartie financières.

La salle est mise à disposition tous les jeudis après-midi de 14h à 15h, hors vacances scolaires et jours fériés, du 1er janvier au 30 juin 2026.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement signalée 48h à l'avance et soumise par mail à l'attention de l'adjointe sus désignée.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer la mairie (Surtout en période hivernale).

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs seront prévenus pour chaque date ou période.

Convention sera applicable du 1er janvier au 30 juin 2026. Toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 10 – Cession ou sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 – Annexes spécifiques :

Annexe 1 : Règlement intérieur à l'usage des utilisateurs

Annexe 2 : Etat des lieux (équipements et matériels communaux).

Article 9 – Assurance :

Préalablement à l'utilisation des locaux et/ou installation sportive, l'association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile concernant les risques liés à leurs activités (sécurité de leurs membres) et de leur matériel

(ordinateurs, frigidaire ou cafetière...) ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine municipal mis à disposition.

Les justificatifs d'assurance devront être fournis par l'association à la commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

La mise à disposition effective est subordonnée au respect de cet article.

Article 10 – Dénonciation -Résiliation :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la Commune qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

L'utilisateur peut dénoncer cette convention moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Caducité :

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt de l'activité proposée par l'association « SÉSAME AUTISME ».

Article 12 – Litiges :

En cas de litige, l'association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 – Modification :

Cette convention couvre la période du 1er janvier au 30 juin 2026 et ne sera pas reconduite tacitement. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires

À Bavans le 08/01/2026

Pour l'association « SÉSAME AUTISME »,
(Nom de l'Association)
(Nom du Président)

F. LEBEAU
Lu et approuvé



À Bavans le 19 janvier 2026

Pour la Commune,
La Maire,



Signature de l'utilisateur précédée de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le



ID : 025-212500482-20251204-DECISION202516-CC

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCES

Maison des Associations :

L'accès est limité aux seules associations et aux activités organisées par la Mairie ou la MPT, à l'exclusion de toutes manifestations de particuliers et de manifestations ouvertes au public.

Les véhicules devront stationner sur les parkings attenants.

Stades et salle dédiée à l'activité du Tennis de table :

Les véhicules devront stationner sur les parkings à l'extérieur de l'enceinte des stades sauf pour déchargement ponctuel de matériel.

ETAT DES LOCAUX et EQUIPEMENTS SPORTIFS

Pour les locaux et équipements sportifs dédiés à une association, un agent municipal réalisera un état des lieux de l'ensemble des locaux et/ou équipements sportifs avant la signature de la présente convention.

L'utilisateur pourra apporter des observations sur la fiche d'état des lieux des seuls locaux et/ou équipements confiés à la gestion totale de l'utilisateur.

L'état des lieux cosigné sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux sortant sera également établi par les deux parties.

UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Après chaque utilisation des salles, les locaux devront être laissés en parfait état d'ordre et de propreté (dans les locaux dédiés, l'entretien est à la charge des associations).

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux matériels et aux installations du fait de leurs utilisateurs seront à la charge de l'association responsable. Elles devront être signalées sans délai en mairie.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires..., dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées, la commune se chargera de l'entretien ou facturera le nettoyage à l'association).

Clés

Pour obtenir un jeu de clé :

Maison des Associations :

Contactez les services techniques au n° 03.81.96.23.07 ou au n° 06.12.80.05.60

Salle omnisports :

Contactez l'agent chargé de la conciergerie au n° 07.88.36.69.53

Code d'accès fourni par la municipalité. Changement de celui-ci tous les trimestres.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 025-212500482-20251204-DECISION202516-CC



Toute reproduction de clés est strictement interdite. Un jeu de clés doit impérativement être en possession de la commune pour intervenir à tout moment dans les locaux (il est strictement interdit de changer les serrures et d'installer des verrous sans l'autorisation de la commune).

SÉCURITÉ

- Le stockage de matériel est interdit dans les cages d'escaliers et couloirs.
- Toutes les portes et issues de secours doivent être libres conformément au plan d'évacuation (idem pour l'accès des pompiers à l'extérieur).
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent rester visibles.
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales (four, barbecue, bouteille de gaz).

INTERDICTIONS

- Interdiction de fumer dans les installations sportives.
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif.
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux.
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes.

DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Madame la Maire.

Affichage :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des associations dans les halls d'entrées.

Tout affichage sauvage dans les salles est interdit.

Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafes ou de clous est interdite.

Tout accrochage ou suspension d'objet divers au plafond est strictement interdit.

ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage (excepté dans les salles dédiées à une seule association), la maintenance, et la signalétique relative aux équipements sportifs.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toutes réparations à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.


Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils ne le seraient que suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène, et qu'après accord de la commune.

La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site, elle assure les réparations sur l'équipement sportif à condition que la responsabilité de l'association ne soit pas engagée, et elle assure la fourniture des fluides (eau, électricité...).

DISPOSITIONS EN FIN D'UTILISATION

En fin d'utilisation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues.

Dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées et qu'une consommation anormale serait constatée, la commune se réserve le droit de facturer le surplus aux associations.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 
ID : 025-212500482-20251204-DECISION202516-CC

ANNEXE 2

ETAT DES LIEUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le



ID : 025-212500482-20251204-DECISION202516-CC